Secteurs d'activité	Conditions à respecter	Exonération Covid 2	Aide au paiement Covid 2	Aide au paiement Covid 1	Réduction mandataires sociaux
Tourisme Hôtellerie Restauration Sport Culture Transport aérien Évènementiel Secteurs dépendants des secteurs précités	- Employer moins de 250 salariés et, - Soit faire l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public (sauf livraison, retrait de commande ou vente à emporter); - Soit avoir constaté une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50 %	- Pour la période d'emploi courant du 1-9-2020 au 30-11-2020 (1) : pour les entreprises des secteurs prioritaires (S1) si elles sont concernées par le couvre-feu avant le 30-10-2020 et pour les secteurs en dépendant (S1 bis) ; - Pour la période d'emploi courant du 1-10-2020 au 30-11-2020 (1) : pour les employeurs faisant l'objet de mesures de restrictions à compter du 30-10-2020 (S1 et S1 bis) et pour les employeurs établis dans les DOM	Égale à 20 % des salaires des périodes ouvrant droit à l'exonération Covid 2. Imputable sur 2020 et 2021. Non cumulable, pour une même période, avec l'aide au paiement Covid 1	Possibilité d'imputer le reliquat éventuel sur 2021	Aide forfaitaire imputable sur 2020 ou 2021
Autres secteurs accueillant du public	Employer moins de 50 salariés Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de l'activité (sauf livraison, retrait de commande, vente à emporter)	Pour la période d'emploi courant du 1-10-2020 au 30-11-2020 (1) : pour les employeurs faisant l'objet de mesures de restrictions à compter du 30-10-2020 et pour les employeurs établis dans les DOM	Égale à 20 % des salaires des périodes ouvrant droit à l'exonération Covid 2. Imputable sur 2020 et 2021 Non cumulable, pour une même période, avec l'aide au paiement Covid 1	Possibilité d'imputer le reliquat éventuel sur 2021	Aide forfaitaire imputable sur 2020 ou 2021